DEPARTEMENT DU GARD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**
**DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

# FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT 2027-2029

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Novembre 2026

* * *

DEPARTEMENT DU GARD

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT

# FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT 2027-2029

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

## Sommaire

**1. Objet du marché - Dispositions générales ..... 3**
1.1. Objet du marché ..... 3
1.2. Bons de commande ..... 3
1.3. Conditions de passation des bons de commande ..... 3
1.4. Conduite d'opérations et maîtrise d'oeuvre ..... 3
1.5. Période d'exécution du marché ..... 3
**2. Durée du marché ..... 3**
**3. Pièces constitutives du marché ..... 3**
3.1. Pièces particulières ..... 3
3.2. Pièces générales ..... 4
**4. Prix ..... 4**
4.1. Contenu des prix ..... 4
4.2. Modalités d'établissement des prix ..... 4
4.3. Variation dans les prix ..... 4
4.4. Négociation des offres ..... 4
**5. Règlement des comptes ..... 4**
5.1. Règlement des prestations du marché ..... 4
5.2. Modalités de règlement des comptes ..... 4
5.3. Répartition des paiements ..... 5
5.4. Délais de paiement ..... 5
5.5. Intérêts moratoires ..... 5
**6. Délai(s) d'exécution / Pénalités ..... 5**
6.1. Délais d'exécution des travaux ..... 5
6.2. Prolongation des délais d'exécution ..... 5
6.3. Pénalités pour retard dans l'exécution ..... 5
**7. Clauses de financement et de sûreté ..... 5**
7.1. Retenue de garantie ..... 5
7.2. Avance forfaitaire ..... 5
**8. Garanties des travaux et assurances ..... 5**
8.2. Garantie(s) ..... 5
8.3. Assurances ..... 6

* * *

## Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

### 1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet le faucardage périodique et le curage ponctuel du ruisseau "Le Grand Valat" situé sur le territoire syndical : les prestations sont ainsi exécutées sur le territoire des communes de Manduel, Redessan, Jonquières Saint Vincent et Comps.

Le prestataire pourra également être amené à effectuer des travaux d'élagage en cas de carence des propriétaires riverains.

### 1.2. Bons de commande

Les travaux font l'objet d'un marché à bons de commande exécuté en fonction des besoins.

La commande annuelle minimale porte sur les prestations de faucardage, et s'élève en valeur à 5.000€TTC.

La commande annuelle maximale inclut les prestations ponctuelles de curage et d'élagage, le cas échéant, et s'élève en valeur à 20.000€TTC.

### 1.3. Conditions de passation des bons de commande

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande signé est transmis au titulaire par mail ou courrier
- Dès réception, le titulaire retourne au syndicat le bon de commande dûment complété, daté et signé
- Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours pour formuler par écrit au syndicat ses observations éventuelles
- Si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 1.4. Conduite d'opération et maîtrise d'œuvre

La conduite d'opération et les fonctions de maîtrise d'œuvre sont assurées par le secrétariat général, le président et les vice-présidents du S.I.A des Terres du Bassin de Jonquières.

### 1.5. Période d'exécution du marché

Considérant la nature des travaux faisant l'objet du présent marché, les prestations annuelles de faucardage doivent être exécutées au mois de juillet, et ne pas perdurer au-delà du mois d'août, en cas d'aléas climatiques.

Les prestations de curage et d'élagage, voire une seconde passe exceptionnelle de faucardage peuvent être commandées hors cette période.

## Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement deux fois sans pouvoir dépasser la durée globale de trois ans.

La non-reconduction est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de deux mois précédant la fin de la période contractuelle.

## Article 3 : Pièces constitutives du marché

### 3.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières
- Le cahier des charges techniques
- L'attestation de visite
- Le mémoire technique présenté par le titulaire

3.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux

## Article 4 : Prix

4.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés couvrir l'intégralité des frais et rémunération du prestataire pour l'exécution des travaux objet du marché.
Ils incluent notamment :

- Les frais d'outillage et de matériel y compris éventuellement les locations d'engins et de véhicules
- Les frais de main d'œuvre y compris les charges afférentes
- Les frais d'assurances

Aucun prix autre que ceux figurant dans le bordereau de prix unitaire ne peut être facturé au SIA.

4.2. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché s'entendent hors taxe, établis conformément à l'acte d'engagement.
Au prix hors taxe s'applique le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

4.3. Variation dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2024, appelé « mois zéro ».
Les prix sont révisables à la date d'anniversaire du marché et seront applicables pour l'année en cours. Les prix restent fermes le reste de l'année.
L'indice retenu pour la variation des prix est l'index général tous travaux de génie civil TP01 publié par l'INSEE.
La formule de révision sera notifiée au titulaire lors de chaque reconduction du marché.

4.4. Négociation des offres

Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec les trois candidats ayant présenté les offres les mieux-disantes.
La négociation pourra notamment porter sur les prix unitaires figurant au bordereau des prix ainsi que sur les modalités d'exécution des prestations, dans le respect de l'objet du marché et des exigences définies dans les documents de la consultation.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans engager de négociation.

## Article 5 : Règlement des comptes

5.1. Règlement des prestations du marché

Les travaux sont réglés par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

5.2. Modalités du règlement des comptes du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 13-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux, les comptes sont réglés au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et après constatation et réception des travaux par le secrétariat général du Syndicat.

5.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, au sous-traitant, au

cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné.

5.4. Délai de paiement

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.
Le point de départ du délai de global de paiement est fixé conformément aux dispositions des décrets n°2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002.

5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque Centrale Européenne, majoré de 7 points.

## Article 6 : Délai d'exécution / Pénalités

6.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux sera mentionné dans chaque bon de commande.

6.2. Prolongation des délais d'exécution

En cas d'intempéries de nature à entraver la bonne exécution ou la sécurité d'exécution des travaux, et en cas de modification de volume de la prestation demandée, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par le maître d'ouvrage.

Cette prolongation est notifiée au prestataire par un ordre de service qui en précise la durée.

6.3. Pénalités pour retard dans l'exécution

Par complément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux il est appliqué au prestataire une pénalité journalière de 50€ HT**.**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

## Article 7 : Clauses de financement et de sûreté

7.1. Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

7.2. Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu de versement d'avance forfaitaire ou facultative.

## Article 8 : Garantie des travaux et assurances

8.2. Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

8.3. Assurances

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le prestataire et son sous-traitant éventuel doivent justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

*Lu et approuvé, à …….. le ……*
*(visa et cachet de l'entreprise)*